



Pôle Routes Départementales et Infrastructures  
Direction Gestion du Territoire  
Agence de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Champs sur Tarentaine

**Route Départementale n°679 (hors agglomération)**

Travaux de changement de poteaux ENEDIS

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Eiffage

Considérant que les travaux de changement de poteaux ENEDIS en bordure de la RD 679 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Pendant la période du 11 au 12 octobre 2023 (pendant les phases du chantier), la circulation sur la RD 679 entre les PR 7+300 et 7+500, sera réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré par feux tricolores, avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas quinze minutes.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eiffage chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 3.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, et sur le site [www.cantal.fr](http://www.cantal.fr) .

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 : ampliation.**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mr le Directeur du Pôle Routes départementales et Infrastructures
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- la mairie de Champs sur Tarentaine
- Mr le Directeur de l'entreprise Eiffage

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

**A Mauriac, le 10 octobre 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
L'adjoint au chef d'agence par intérim**



**Jean Claude TOURNIER**